« Qu’un voisin n’empêche pas son voisin de faire passer sa poutre dans son mur. » Ensuite, Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) dit : " Pourquoi vous vois-je vous en détourner ? Par Allah ! Je vais vous les jeter sur le dos ! "

Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) que celui-ci a dit : « Qu’un voisin n’empêche pas son voisin de faire passer sa poutre dans son mur. » Ensuite, Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) dit : " Pourquoi vous vois-je vous en détourner ? Par Allah ! Je vais vous les jeter sur le dos ! "
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le voisin a des droits qu’il est obligatoire de respecter et le Prophète (sur lui la paix et le salut) nous a encouragés à bien nous comporter avec nos voisins. Il a même dit que Jibrîl (sur lui la paix) a tellement insisté, lorsqu’il l’exhortait au sujet du voisin, qu’il pensait qu’il allait l’inclure parmi les héritiers du défunt. En effet, son droit est immense et il est obligatoire de faire preuve de bonté envers lui. L’Islam prescrit le bon voisinage et le respect des droits du voisin. Il interdit aux voisins de se nuire l'un l'autre, que ce soit par la parole ou par les actes, et celui qui cause du tort à son voisin, sa foi n'est pas complète. Notamment, le bon voisinage consiste à observer les droits du voisin et à ce que l’homme prodigue à son voisin ce qui peut lui être utile tant que cela ne cause pas un mal [plus] important à sa propre personne. Par exemple, le fait qu’un homme souhaite faire passer une poutre dans le mur de son voisin. Même s’il n’en a pas réellement besoin, il est tout de même recommandé à son voisin de le laisser faire, par égard à son statut de voisin. S’il en a réellement besoin et que cela ne nuit nullement au propriétaire du mur, ce dernier a obligation de le laisser tirer profit de son mur. D’une part, cela ne lui cause aucun tort et, d’autre part, son voisin en a un besoin réel. Le gouverneur peut même le contraindre d’accepter au cas où il ne donne pas sa permission. Toutefois, si cela représente pour lui une nuisance avérée, ou si le besoin n’est pas avéré, alors la règle veut que l’on ne repousse pas un mal par un mal semblable. De plus, en ce qui concerne les biens d’un musulman, le principe de base établit qu’il est interdit d’en disposer. Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) avait bien compris l’objectif du Législateur que renferme cet enseignement prophétique d’importance et il a donc désapprouvé la façon dont les gens refusaient de le mettre en pratique et les a menacés de les contraindre à s’exécuter. Le voisin a donc des droits qui ont été mis en place par Allah, Exalté soit-Il, il est donc obligatoire de les respecter et de les observer. En outre, les savants sont unanimes quant à l’interdiction de faire passer une poutre dans le mur du voisin si cela représente une nuisance et qu’il n'en donne pas la permission. En effet, le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit : « Aucune nuisance n’est tolérée, ni volontaire, ni involontaire. »

